

Circulaire d'information

INFCIRC/1159

28 novembre 2023

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le 22 novembre 2023, le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une note verbale, accompagnée d'une pièce jointe.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET
DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

N° 1838004

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de joindre à la présente une note explicative concernant les rapports du Directeur général intitulés « Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU » et « Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran » (documents GOV/2023/57 et GOV/2023/58 en date du 15 novembre 2023).

La mission permanente de la République islamique d'Iran prie le Secrétariat de bien vouloir distribuer la note explicative ci-jointe aux États Membres et la publier comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

Vienne, le 22 novembre 2023
[Sceau]

À l'attention du : Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Office des Nations Unies
et des autres organisations internationales à Vienne

Note explicative

sur les rapports du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA intitulés « *Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran* » (document GOV/2023/58 - 15 novembre 2023) et « *Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU* » (document GOV/2023/57 - 15 novembre 2023)

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne souhaite faire part de ses commentaires et observations sur les rapports du Directeur général au Conseil des gouverneurs de l'AIEA (documents GOV/2023/58 et GOV/2023/57), comme suit :

A. Observations générales

1. La République islamique d'Iran a pleinement respecté les obligations qui lui incombent, notamment son accord de garanties généralisées (document INFCIRC/214) et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour permettre à l'Agence de mener efficacement ses activités de vérification sur son territoire, et notamment d'appliquer des mesures de confinement/surveillance sur ses matières et activités nucléaires – cas unique dans le système de vérification de l'Agence.
2. La distinction à marquer entre les questions qui font l'objet de deux rapports différents n'a pas été bien faite. Des questions relatives au PAGC ont été reprises dans le rapport sur les garanties TNP et, inversement, des questions relatives aux garanties TNP figurent dans le rapport sur le PAGC. Par exemple, les activités

de vérification et de contrôle liées à la fabrication de centrifugeuses, de bols et de soufflets qui relèvent du PAGC ne devraient pas être examinées au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'accord de garanties TNP.

3. L'article 2 de l'AGG prévoit que : « *L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'Iran, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.* » Par conséquent, tout élargissement des mesures de vérification à des matières et activités non nucléaires va au-delà de l'AGG et n'est pas juridiquement fondé.
4. À la suite du retrait illégal des États-Unis du PAGC et de l'inobservation de ses engagements par le groupe E3/UE, l'Iran, exerçant ses droits au titre des paragraphes 26 et 36 du PAGC, avait cessé d'appliquer toutes les mesures volontaires de transparence allant au-delà de son accord de garanties généralisées, y compris les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée (mentionnée au paragraphe 65 de l'annexe I du PAGC).
5. En refusant de voir les causes profondes de ce qui se passe actuellement autour du PAGC dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 14 novembre 2023, l'E3 diffuse intentionnellement de fausses informations concernant les engagements pris par l'Iran au titre du PAGC et son programme nucléaire pacifique.
6. La décision prise par l'Iran de cesser de remplir ses engagements pris au titre du PAGC était pleinement conforme aux droits que lui confèrent les paragraphes 26 et 36 dudit plan et intervenait en réponse au retrait illégal des États-Unis du PAGC et à l'incapacité de l'E3 à respecter ses engagements. Cet état de fait manifeste ne peut en aucun cas justifier que l'E3 n'honore pas ses engagements.

7. La décision de l'E3 de ne pas respecter ses engagements relatifs à la levée des sanctions, qui sont précisés au paragraphe 20 de l'annexe V du PAGC relatif à la date de transition (18 octobre 2023), était un acte illicite illustrant à nouveau ouvertement le non-respect manifeste de ses engagements, et ce, en violation aussi bien du PAGC que de la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU.
8. En ce qui concerne les prétendus deux emplacements, il convient de souligner que l'origine de cette question remonte aux allégations émanant essentiellement d'un tiers mal intentionné, à savoir le régime israélien, régime qui refuse de prendre le moindre engagement au titre des instruments relatifs aux armes de destruction massive, en particulier du TNP, et qui menace constamment d'attaquer les installations nucléaires et les installations utilisées à des fins pacifiques de l'Iran, en contradiction avec les nombreuses résolutions de la Conférence générale, en particulier les résolutions 407 (1983), 444 (1985), 475 (1987) et 939 (1990), aucune d'entre elles n'ayant été respectée par ce régime. Celui-ci s'est montré brutal au point de récemment menacer l'Iran d'une attaque nucléaire. Lors de sa déclaration, retransmise en direct dans le monde entier, M. Netanyahu a affirmé que *« l'Iran d[eva]it avoir face à lui une menace nucléaire crédible »*. Son ministre du patrimoine a en outre déclaré que *« le largage d'une bombe nucléaire était l'une des options pour attaquer le Hamas »*.
9. Il convient de noter que, ces dernières années, pour resserrer sa coopération avec l'Agence, l'Iran a mis en œuvre des mesures volontaires dans le cadre de plusieurs déclarations communes, dont celle du 4 mars 2023.

B. Observations relatives au rapport sur les garanties TNP, partie « Contexte » :

10. Au paragraphe 2 du rapport, il est écrit : *« L'évaluation exhaustive de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont l'Agence dispose est essentielle pour déterminer qu'il n'y a aucun indice de détournement de matières nucléaires déclarées d'activités nucléaires pacifiques, aucun indice de production ou de transformation non déclarées de matières nucléaires dans les installations ou*

emplacements hors installation déclarés, et aucun indice de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État ayant un accord de garanties généralisées. » Ce passage appelle les observations suivantes :

- La référence faite par l'Agence dans la note de bas de page 4 du document GOV/2023/58 s'applique aux États qui ont un AGG et un PA en vigueur, comme indiqué dans les rapports annuels sur les garanties : « *Pour déterminer qu'il n'y a aucun indice de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État, l'Agence doit évaluer si le programme nucléaire déclaré de l'État est cohérent avec les résultats des activités de vérification qu'elle exécute dans le cadre de l'accord de garanties et du **protocole additionnel** pertinent ...* ».
- Il est très préoccupant que l'Agence puisse appliquer cette disposition à l'Iran. L'Agence a quelquefois adopté une position divergente incompatible avec cette disposition, ce qui n'est ni légitime ni justifié sur le plan professionnel si l'on s'en tient à la lettre et à l'esprit de cette dernière.

11. À plusieurs reprises dans le rapport, le Directeur général a exprimé son sentiment en utilisant des termes tels que « *très/vivement/profondément préoccupé* », ce qui ne correspond aucunement à une explication objective, professionnelle et technique, mais plutôt à une approche politique qui aurait dû être évitée. En faisant référence à une « *coopération insuffisante [...] sur le fond* », il fait complètement abstraction de la coopération dont a fait preuve l'Iran à l'égard de l'Agence dans différents domaines, notamment comme prévu dans des déclarations communes.

12. Au paragraphe 6 du rapport GOV/2023/58, il est dit : « *... les questions de garanties concernant ces trois emplacements non déclarés rest[ai]ent en suspens à cause d'une coopération insuffisante de l'Iran sur le fond, malgré les nombreuses interactions avec l'Agence* ». Il convient de noter que :

- La République islamique d'Iran a répété à maintes reprises qu'il n'y avait jamais eu d'emplacement à déclarer au titre de l'AGG, notamment dans les documents INFCIRC/1131 en date du 14 septembre 2023, INFCIRC/996 en date du 7 juin 2022 et INFCIRC/967 en date du 3 décembre 2021. En outre, l'affirmation de l'Agence concernant des emplacements non déclarés n'a pas été étayée par des informations, des documents et des éléments de preuve pertinents pour les garanties et authentiques.

13. À la note de bas de page 12, l'Agence indique : « [l']analyse de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont dispose l'Agence concernant "Marivan" tend à indiquer que l'Iran a procédé à des expériences sur les explosifs avec un blindage protecteur en vue de l'utilisation de détecteurs de neutrons (GOV/2022/26, par. 20) ». Il s'agit là d'une formulation trompeuse, très éloignée de la conclusion relative aux garanties.

- En ce qui concerne la question non afférente aux garanties qu'est celle « des expériences sur les explosifs », on peut constater une évolution progressive des termes employés par l'Agence concernant l'emplacement appelé « Marivan », celle-ci utilisant les termes « ... peut avoir prévu ... », puis « ... avait prévu ... » **et plus récemment « ... a procédé à ... »** [dans les documents GOV/2022/26 (par. 13), GOV/2023/9 (par. 4) et GOV/2023/58 (note de bas de page 12), respectivement]. Ce genre de déduction faite par le Directeur général non seulement est sans rapport avec l'AGG, mais contredit la lettre et l'esprit de la Déclaration commune du 4 mars 2023.

Les commentaires et les explications de l'Iran concernant le paragraphe 8 du rapport qui indique que « ... [l']évaluation [par l'Agence] des activités [...] entreprises par l'Iran à "Marivan" reste inchangée » ont déjà été communiqués au paragraphe 8 du document INFCIRC/1094.

C. Observation sur le rapport GOV/2023/58, partie « Questions de garanties en suspens »

14. À l'alinéa relatif à Varamin du paragraphe 9, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- Comme la République islamique d'Iran l'a expliqué à maintes reprises, il n'y a jamais eu d'emplacement non déclaré qu'il faut déclarer au titre de l'AGG.
- L'allégation selon laquelle il y aurait eu une « *installation pilote non déclarée [...] de 1999 à 2003* » n'est étayée par aucun document authentique.
- La référence que fait l'Agence à l'unique image satellite de piètre qualité qui existe pour déterminer que « *... des conteneurs enlevés de Varamin ont ensuite été transférés à Turqzabad ...* » est erronée, impossible à prouver et invérifiable. Des milliers de conteneurs similaires sont en circulation dans le pays. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle des conteneurs ont été enlevés et transférés d'un emplacement à un autre ne saurait être étayée.

15. À l'alinéa relatif à « *Turqzabad* » du paragraphe 9, il convient de tenir compte des éléments suivants :

- L'évaluation de l'Agence n'est pas fondée sur des informations et des éléments de preuve authentiques. Turqzabad est en fait un site industriel qui comprend divers types d'entrepôts et de dépôts utilisés pour l'entreposage de détergents, de produits chimiques, de denrées alimentaires, de tissus et de textiles, de pneus et de pièces détachées de véhicules, de tubes et de joints, et de certains déchets industriels. L'emplacement de cette zone est incompatible avec l'entreposage de matières nucléaires.
- Comme il a souvent été dit, il s'agit d'un site d'entreposage de déchets industriels où la circulation des conteneurs est une nécessité absolue. L'enlèvement de conteneurs d'une zone industrielle est la simple preuve que l'affirmation de l'Agence ne peut être considérée comme une base solide pour quelque allégation que ce soit. Par conséquent, l'accusation selon laquelle des matières et des équipements nucléaires auraient été déplacés est infondée.

Les recherches poussées que la République islamique d'Iran a menées sur l'historique des activités menées à cet emplacement ne lui a pas permis de trouver l'origine des particules signalées par l'Agence. Il n'y a pas eu d'activité nucléaire ni d'entreposage de matières nucléaires à cet emplacement. Aucun indice technique concernant l'origine des particules mentionnées n'y a donc été trouvé. Cependant, la possibilité que la présence de ces particules résulte d'un acte de sabotage ne peut être exclue.

- En ce qui concerne l'hypothèse erronée de l'Agence selon laquelle des conteneurs intacts auraient été enlevés de l'emplacement, des informations apportant la preuve de son erreur lui ont déjà été communiquées.

16. Au paragraphe 10 du rapport, il est en outre fait mention « ... [*d*]es particules de matières nucléaires relevées à Varamin et à Turquzabad ... ». Il convient de souligner que :

- Le fait d'utiliser l'expression « *particules de matières nucléaires* » au lieu de l'expression « *particules d'uranium* », qui avait été utilisée dans le rapport précédent (GOV/2023/26), prête à confusion.
- La simple présence de quelques particules d'uranium aux prétendus emplacements, qui pourraient être trouvées n'importe où sur le territoire d'un État, ne doit pas être considérée comme une question de garanties.

17. Au paragraphe 12 du rapport, il est dit que « [*l*] 'Agence a relevé un écart qui devait être expliqué [*dans*] la quantité de matières nucléaires ». Il convient de noter que :

- Les raisons de cet écart ont été exposées dans la note explicative (document INFCIRC/1131 en date du 14 septembre 2023). Deux réunions techniques entre l'Agence et l'Iran ont été tenues à ce sujet à Vienne en septembre et en novembre 2023, en attendant que l'Agence mène d'autres activités de vérification dans un avenir proche.

- Cela étant, bien qu'elle ne concerne que l'AGG, cette question a été reprise de manière inappropriée dans la note de bas de page 22 du rapport concernant le PAGC (GOV/2023/57) pour des raisons inconnues.

D. Observation sur le rapport, partie « Déclaration commune »

18. S'agissant du paragraphe 24, il convient de souligner que :

- Le premier point de la Déclaration commune indique que la coopération de l'Iran avec l'Agence s'inscrit dans le cadre de l'AGG. Toute autre coopération doit être convenue mutuellement sur la base des modalités mentionnées dans la Déclaration commune. À cet égard, l'Iran a accepté que l'Agence installe une caméra dans un atelier à Ispahan, sans avoir accès aux données collectées. Il va sans dire que toute autre mesure doit être assortie de modalités sur lesquelles il convient de s'entendre.

19. En ce qui concerne les paragraphes 29 à 33 relatifs à l'annulation de la désignation d'inspecteurs de l'Agence, il convient de tenir compte des faits suivants :

- Comme énoncé à l'article 9 a) iii) de l'AGG entre l'Iran et l'Agence (document INFCIRC/214), il est clairement établi que l'Iran conserve la prérogative souveraine de s'élever contre la désignation d'inspecteurs de l'Agence, non seulement lorsqu'une désignation est proposée, mais aussi à tout autre moment après la désignation.
- L'exercice de ce droit n'a aucune incidence, directe ou indirecte, sur la capacité de l'AIEA à mener ses inspections en Iran. L'affirmation du Directeur général selon laquelle il y aurait des risques d'entrave à la conduite des inspections, évoqués à l'article 9 a) iii) de l'AGG, est insuffisamment étayée et dénuée de fondement. Il est inutile de préciser que la liste des inspecteurs désignés pour l'Iran compte actuellement 119 personnes, ce qui est un nombre très élevé.

- Il convient de noter que, dans une lettre en date du 30 octobre 2023 adressée au Directeur général, l'Iran a annoncé qu'il approuvait la désignation de huit nouveaux inspecteurs proposée par l'Agence.

E. Observations sur le rapport (GOV/2023/58), partie « Résumé »

20. Notre coopération avec l'Agence se poursuivant de façon satisfaisante, il est contre-productif d'exprimer dans le rapport des regrets concernant des travaux qui suivent leurs cours.

21. En ce qui concerne la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires, il est inutile de rappeler que son application faisait partie des mesures de transparence et de confiance visées au paragraphe 65 de l'annexe I du PAGC. Cette mesure a été suspendue au titre des paragraphes 26 et 36 du PAGC à la suite du retrait des États-Unis de l'accord.

22. Même si l'Agence n'a pas présenté de documents authentiques à l'Iran concernant son affirmation sur des « *matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées* », et même si l'Iran n'était pas ou n'est pas tenu d'examiner des documents non authentiques et fabriqués comme des informations relatives aux garanties et de répondre à ses demandes, il l'a cependant autorisée, de son plein gré, à accéder aux emplacements concernés et a fourni des informations et des éclaircissements à leur sujet.

Malheureusement, l'Agence considère tous les documents fabriqués et toutes les fausses informations fournis par le régime israélien comme authentiques, ce qui l'a amenée à produire des évaluations erronées et non fiables. Elle devrait éviter de se comporter de la sorte.

23. S'agissant de la Déclaration commune, la référence du Directeur général à la détermination de l'Iran à la mettre en œuvre (paragraphe 40) est incomplète et erronée, car l'Iran n'a convenu d'aucun engagement particulier en l'absence

d'accord mutuel. La mise en œuvre de la Déclaration commune n'a pas été gelée par l'Iran. Elle l'est parce que l'Agence n'est toujours pas disposée à entamer des discussions sur les modalités qui restent à convenir.

24. Au paragraphe 41, il est écrit : « Le Directeur général continue de condamner fermement l'annulation soudaine par l'Iran des désignations de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence ... ». Il convient de rappeler que le Directeur général est censé présenter un rapport factuel et non subjectif. De ce fait, l'expression « condamner fermement » n'est pas le signe d'une attitude professionnelle et il lui conviendra de l'éviter dans ses futurs rapports. En outre, la République islamique d'Iran se déclare préoccupée par la politisation de cette question, comme en témoignent les déclarations et les rapports motivés par des considérations politiques et contre-productifs qui critiquent et condamnent uniquement l'Iran pour avoir exercé ses droits légitimes. Une telle démarche est manifestement en contradiction avec le principe directeur énoncé dans l'introduction de la Déclaration commune du 4 mars 2023, dans laquelle l'Agence s'est engagée à collaborer avec l'Iran en respectant pleinement ses droits au titre de l'AGG. L'Iran dénonce catégoriquement toute tentative de contester ou de violer ses droits souverains. L'exercice de son droit inaliénable doit être pleinement reconnu et respecté.

25. La Déclaration commune en soi est librement consentie et ne doit pas aller au-delà du principe établi du droit international selon lequel la partie concernée définit et met en œuvre toute mesure volontaire qu'elle juge nécessaire. En outre, ces mesures volontaires étaient subordonnées à l'approbation de leurs modalités d'application.

F. Conclusion

26. La République islamique d'Iran a jusqu'à présent coopéré pleinement avec l'Agence au titre de l'AGG. Il faut souligner à nouveau que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et vérifiées par elle.

27. La République islamique d'Iran attend légitimement que l'Agence rende compte de ses activités de vérification en Iran en se fondant sur les principes d'impartialité, de professionnalisme et d'objectivité.

28. Il convient de souligner à nouveau que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et ont été soumises à un système de vérification très rigoureux. Toutefois, la République islamique d'Iran n'a aucune obligation de répondre aux questions de l'Agence qui sont fondées sur des documents fabriqués et inauthentiques. Néanmoins, de sa propre initiative et dans un esprit de coopération, l'Iran a fourni toutes les informations et tous les documents justificatifs nécessaires et a accordé les accès demandés par l'Agence.

29. Les assurances concernant la nature pacifique du programme nucléaire iranien ne devraient pas être liées au renforcement des connaissances de l'Agence relatives aux activités non nucléaires de l'Iran.

30. La République islamique d'Iran souligne une fois de plus l'importance et l'intérêt de la coopération qu'elle a nouée avec l'Agence. Il convient de ne pas compromettre cette coopération constructive à cause d'intérêts politiques à courte vue. Il appartient donc à l'Agence de faire preuve de sagesse en traitant ces questions avec diligence pour éviter de fausser le tableau d'ensemble de la coopération entre l'Iran et l'Agence. En principe, des informations non valides, fausses ou fabriquées ne doivent pas être utilisées aux fins de vérification.